



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 43067

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le droit à pension des familles comprenant un condamné. Ce problème est dramatique pour les femmes dont le mari a été condamné pour inceste. Elles se trouvent ainsi doublement pénalisées sur le plan moral et sur le plan financier. En effet, le décret 65-77 du 9 septembre 1965 prévoit que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension de retraite est suspendu pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. Son article 58 précise que cette suspension est partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs. Dans ce cas, la femme et les enfants mineurs perçoivent donc, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension initiale dont bénéficiait le conjoint. La famille peut même être amenée à rembourser des trop-perçus, dans la mesure où les frais de justice résultant de la condamnation peuvent être prélevés sur la partie des arrérages réservés à la femme et aux enfants. Des lors, les familles se retrouvent dans des situations douloureuses et difficiles, et ne peuvent plus assurer l'éducation de leurs enfants mineurs encore à charge. Dans le cas de l'inceste, la plainte est considérée comme souhaitable et salutaire pour les enfants, qui ainsi ne se sentent plus coupables. Mais lorsque la famille se retrouve confrontée à des difficultés financières après condamnation, les enfants se sentent à nouveau responsables de celles-ci. Dans ce cas précis, il lui demande si les familles ne pourraient pas continuer à bénéficier de la totalité de la pension.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43067

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5026